

Mise en œuvre de la loi du 11 février 2005



Scolarisation des élèves en
situation de handicap

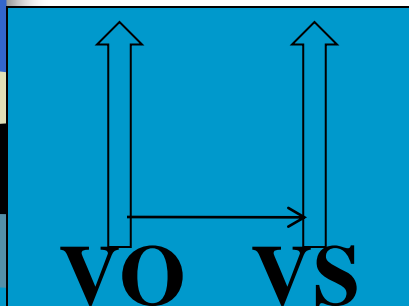
10 ANS déjà

3. **Orientation** et **affectation** des élèves handicapés : évolution historique

Avant 1975

Exclusion

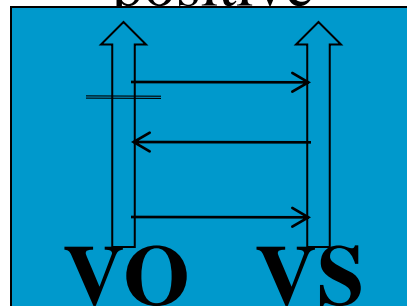
Discrimination



De 1975 à 2005

« ré »-Intégration

Discrimination
positive



Adaptation

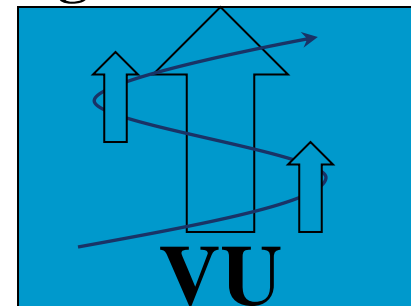
A

la norme

Depuis 2005

Inclusion

**Accessibilité
généralisée**



Adaptation

DE

la norme



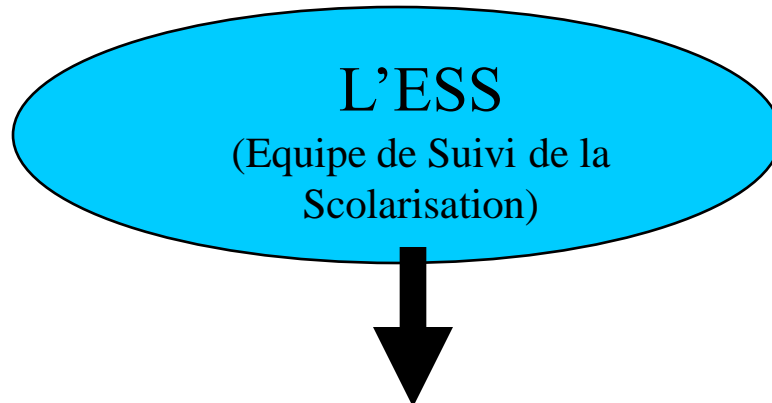
Trois principes clés

- Garantir le libre choix de son projet de vie par la personne handicapée, fondé sur le droit à compensation auquel la loi donne un contenu
- Placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent
- Permettre la participation de la personne handicapée à la vie sociale en développant l'accessibilité généralisée de la cité



- Le référent :

- compétent au niveau du 1er et du 2nd degré,
- chargé du suivi en école ordinaire et en établissement médico-éducatif (le PPS « vit » aussi pour les élèves en étab. médico-éducatif), il réunit l'ESS pour chacun des élèves dont il est le référent, afin de favoriser la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS,
- l'ESS n'a pas vocation à élaborer le PPS (élaboration : EPE, décision : CDA),
- rattachement administratif à une école ou un établissement scolaire (possible en collège),
- secteur d'intervention arrêté par l'IA,
- coordination par les IEN ASH,



- facilite la mise en œuvre et assure le suivi du PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) (**évaluation au moins 1 fois par an** du projet et des conditions de sa mise en œuvre) : propose les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation,
- informe la CDA de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en œuvre du PPS
- propose à la CDA toute révision de l'orientation qu'elle juge utile

Avec l'accord des
Parents

Composition de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) :

ensemble des personnes

qui concourent à la mise en œuvre du PPS :

- en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent ;
- l'élève ou ses parents (qui peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter),
- selon les cas : le psychologue scolaire ou le COP, le MEN ou le médecin de PMI, l'ASS ou l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné,
- le cas échéant, en lien avec le directeur de l'établissement de santé ou médico-social, les personnels de ces établissements qui participent à la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent.

* Les membres des ESS sont tenus au secret professionnel.